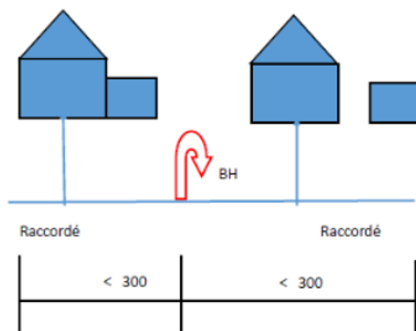




Syndicat des eaux de Courtelary-Cormoret

TAXE DE RACCORDEMENT UNIQUE (nouveau raccordement)



TAXE UNIQUE DE RACCORDEMENT (art 33)

Taxe unique de raccordement y compris
taxe unique d'extinction si borne hydrant (BH)
existe à moins de 300m
Taxe de raccordement selon unités de
raccordement (UR) + volume construit total

2

Article 33

¹ L'utilisateur versera une taxe pour tout raccordement direct ou indirect.

² La taxe de raccordement est calculée sur la base des unités de raccordement (UR) déterminées selon la SSIGE et du volume construit (volume SIA) du bâtiment ou de l'installation à raccorder.

³ Les taxes uniques d'extinction payées antérieurement seront déduites de la taxe de raccordement à hauteur du montant effectif.

⁴ Si la défense contre le feu par les hydrants n'est pas assurée au moment du raccordement, la taxe de raccordement est provisoirement calculée sur la base des seules UR. Le paiement complémentaire dû pour le volume construit total est perçu à partir du moment où la défense contre le feu par les hydrants est garantie.

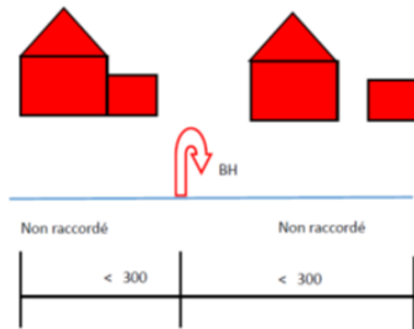


Syndicat des eaux de Courtelary-Cormoret

TAXE DE RACCORDEMENT UNIQUE (nouveaux raccordement)



Taxes eau potable



TAXE UNIQUE D'EXTINCTION (art 34)

Taxe unique d'extinction si BH existe à moins de 300m

Taxe selon volume construit total

35

Article 34¹

¹ Un bâtiment ou une installation non raccordée mais sise à une distance inférieure ou égale à 300 m d'un hydrant est soumis à une taxe unique d'extinction, pour autant que l'hydrant réponde aux besoins de la défense contre le feu.

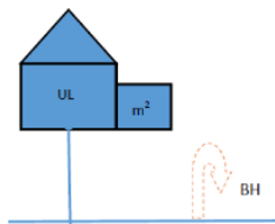
² La taxe unique d'extinction se calcule d'après le volume construit total.



Syndicat des eaux de Courtelary-Cormoret

TAXE ANNUELLE DE BASE ET D'EXTINCTION

Raccordé



TAXE ANNUELLE DE BASE (art 36¹)

+

TAXE DE CONSOMMATION (art 36²)

Habitation (UL)

+

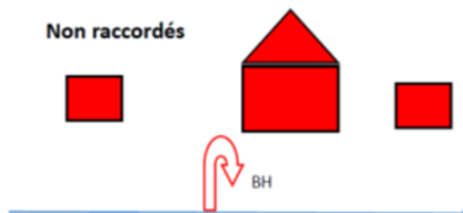
Non habité (m²)

+

m³ eau consommée

4

Non raccordés



TAXE ANNUELLE D'EXTINCTION (art 36³)

Définitions selon art 34

Taxe annuelle d'extinction si BH existe à moins de 300m

Locaux de >10m²

Article 36

¹ Pour couvrir les attributions au financement spécial et les intérêts, l'usager verse une taxe de base annuelle calculée en fonction des UL pour les immeubles à usage d'habitation et par m² pour les locaux et immeubles mixtes ne servant pas à l'habitation

² Pour couvrir les autres charges du compte de fonctionnement il verse une taxe annuelle de consommation par m³ d'eau prélevé.

³ Les bâtiments protégés contre le feu au sens de l'article 34 sont soumis à une taxe d'extinction annuelle calculée par m² des locaux.